



**Projet de règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) modifié n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons:

### **Titre I : Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. agriculteur : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré au groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil et de l'article 2 ;
2. exploitation : l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur et situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. demande de paiements à la surface : la demande telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;
4. recensement viticole : la demande telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 6 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité ;
5. Unité de Contrôle : le service tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 7 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité.

**Art. 2.** (1) Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, une surface agricole est maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- En cas de pâturage, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.

Les différentes espèces de bétail sont converties en UGB selon le tableau de l'annexe I.

- En cas de prairie fauchée, au moins un mulching/fauchage par an est à réaliser.
- Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la demande au plus tard. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching/fauchage par an est à réaliser.

(2) Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, point c), iii) et paragraphe 2, point b) du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, les activités suivantes exercées sur des surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture et consistant en au moins une activité annuelle devant être exercée par l'agriculteur sont considérées comme minimales :

- En cas de pâturage, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.

Les différentes espèces de bétail sont converties en UGB selon le tableau de l'annexe I.

- En cas de mulching/fauchage, au moins un mulching/fauchage par an est à réaliser.

(3) Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales ou les exigences relatives à la sauvegarde de la diversité biologique auxquelles les terres sont éventuellement soumises.

**Art. 3.** En application de l'article 4, paragraphe 1, point k) et paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne, érable et robinier.

Le cycle de récolte est limité à 12 ans.

## **Titre II : Agriculteur actif**

**Art. 4.** Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, point b) du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 13, paragraphe 1, alinéa 3 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, les activités agricoles ne sont pas négligeables si l'agriculteur gère une exploitation dont la dimension économique est au moins susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole aux termes de la législation en vigueur, les chevaux en pension n'étant pas inclus dans le calcul de la dimension économique de l'exploitation agricole.

Par ailleurs, pour les agriculteurs tenant des chevaux en pension, les activités agricoles sont réputées ne pas être négligeables si l'exploitation dispose d'une surface agricole suffisante de sorte que le cheptel converti en UGB selon le tableau de l'annexe I ne dépasse pas 2,35 unités de gros bétail (UGB) par hectare par an.

**Art. 5.** Le montant des paiements directs octroyé à un agriculteur visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1307/2013 précité et précisé à l'article 12, paragraphes 3 et 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité est fixé à 100 euros.

### **Titre III : Conditions minimales d'octroi des paiements directs**

**Art. 6.** Aucun paiement direct n'est accordé dans les cas où le montant prévu à l'article 10, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n°1307/2013 précité n'est pas atteint.

### **Titre IV : Réduction des paiements**

**Art 7.** (1) Le pourcentage prévu à l'article 11, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1307/2013 précité est fixé à 5%.

(2) Avant l'application du pourcentage visé au paragraphe 1 à la partie du montant supérieure à 150.000 EUR, l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 précité est appliqué.

### **Titre V : Régime de paiement de base**

#### **Section I : Première attribution des droits au paiement**

**Art. 8.** Un soutien au titre du régime de paiement de base est octroyé aux agriculteurs qui obtiennent des droits au paiement au titre de l'article 24 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 9.

**Art. 9.** (1) Les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Ils ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et des articles 4 et 5.
- Ils introduisent une demande d'attribution de droits au paiement.
- La demande d'attribution de droits au paiement contient au moins une surface admissible de 30 ares.
- Ils ont eu droit, pour 2013 à se voir octroyer des paiements, avant toute réduction ou exclusion prévue au titre II, chapitre 4, du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 au titre d'une demande d'aide pour des paiements directs, conformément au règlement (CE) n°73/2009.

(2) Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le nombre de droits au paiement attribués par agriculteur en 2015 est égal au nombre d'hectares admissibles qui sont déterminés en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n°639/2014 précité, que l'agriculteur déclare pour 2015 respectivement dans la demande de paiements à la surface ou dans le recensement viticole et qui sont à sa disposition au 31 mai 2015.

**Art. 10.** Une demande d'attribution des droits au paiement peut être introduite :

- en cas de vente ou de bail par clause contractuelle selon les modalités de l'article 24, paragraphe 8 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 précité ;
- en cas de vente par clause contractuelle selon les modalités de l'article 20 du règlement (UE) n°639/2014 précité et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 précité ;
- en cas de bail par clause contractuelle selon les modalités de l'article 21 du règlement (UE) n°639/2014 précité et de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 précité.

## **Section II : Valeur des droits au paiement et convergence**

**Art. 11.** (1) La valeur des droits au paiement en 2015 est différenciée conformément à l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 précité.

(2) Les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale calculée conformément à l'article 26 règlement (UE) n°1307/2014 précité et à l'article 12 est inférieure à 90% de la valeur unitaire nationale en 2019 voient leur valeur recalculés conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéas 1 et 3 du règlement (UE) n°1307/2014 précité.

La valeur unitaire nationale en 2019 est calculée conformément à l'article 25, paragraphe 5 du règlement (UE) n°1307/2013 précité.

(3) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphes 7 et 8 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale est plus élevée que la valeur unitaire nationale en 2019 voient leur valeur diminuée par une réduction proportionnelle de la différence entre leur valeur unitaire initiale et la valeur unitaire nationale en 2019.

## **Section III : Calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement**

**Art. 12.** (1) La valeur unitaire initiale des droits au paiement est fixée selon la méthode prévue à l'article 26, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2014 précité.

(2) Aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, si un ou plusieurs des paiements directs visés à l'article 26 du règlement (UE) n°1307/2013 précité concernant l'année 2014 sont inférieurs aux montants correspondants au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, l'agriculteur concerné peut demander que la valeur unitaire initiale soit établie sur la base des montants perçus par lui au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

Aux fins du calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement, est assimilée à des circonstances exceptionnelles la diminution des surfaces du fait de la résiliation écrite d'un bail avec effet au 31 octobre 2013 sous réserve que ladite résiliation a eu un effet sur la surface éligible en 2014 et qu'elle a impacté les paiements de 2014. Dans ce cas l'agriculteur concerné peut demander que la valeur unitaire initiale soit établie sur la base des montants perçus en 2013.

Le pourcentage visé à l'article 19, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 est fixé à 90%.

#### **Section IV : Etablissement et utilisation de la réserve nationale**

**Art. 13.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphes 1 et 3 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et en vue de la création de la réserve nationale, un pourcentage de réduction linéaire de 3% est appliqué au plafond du régime de paiement de base au niveau national.

**Art. 14.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, le jeune agriculteur ou l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole au sens de l'article 30, paragraphe 11, points a) et b) du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 28, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité et qui présente une demande de droits au paiement à partir de la réserve nationale, se voit attribuer des droits au paiement dont la valeur est fixée conformément à l'article 30, paragraphe 8 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 28, paragraphes 1 et 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité.

L'installation du jeune agriculteur sur une exploitation agricole visée à l'article 50, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 précité doit avoir été réalisée ou devra être réalisée conformément aux conditions prévues dans le cadre de la législation en vigueur.

**Art. 15.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 précité et des articles 29 et 31, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, l'agriculteur qui, à la suite d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, a été empêché d'introduire une demande d'attribution de droits au paiement conformément à l'article 24, paragraphe 1 règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 9 et qui présente une demande de droits au paiement à partir de la réserve nationale, se voit attribuer des droits au paiement dont la valeur est établie conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 11.

**Art. 16.** Dans les limites prévues aux articles 14 et 15, un agriculteur, relevant de l'un des cas prévus à ces mêmes articles, peut présenter une demande visant l'attribution de nouveaux droits au paiement ou, dans l'hypothèse de l'article 14, l'augmentation de la valeur unitaire des droits au paiement à partir de la réserve nationale, sous réserve qu'il a le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et des articles 4 et 5.

**Art. 17.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 7, point e) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, la valeur de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national est augmentée de façon linéaire et définitive si la réserve nationale excède 0,5 % du plafond national annuel pour le régime de paiement de base, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour les attributions établies en application de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 13 et pour les attributions établies en application de l'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 14.

**Art. 18.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 9 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif au plus tard à la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif.

## **Section V : Mise en œuvre du régime de paiement de base**

### **Sous-section I : Activation des droits au paiement**

**Art. 19.** (1) Les conditions visant à considérer une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles sont définies à l'article 4, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité.

(2) Les surfaces définies à l'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité ne sont pas à considérer comme surfaces admissibles.

### **Sous-section II : Déclaration des hectares admissibles**

**Art. 20.** Aux fins de l'application de l'article 33, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit au paiement que l'agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l'année où la déclaration est faite.

### **Sous-section III : Transfert**

**Art. 21.** Le transfert de droits au paiement doit être notifié au Service d'Economie rurale au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

Le délai prévu à l'article 8, paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 précité est fixé au dernier jour précédant la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole.

Le formulaire dûment rempli doit indiquer notamment :

- les coordonnées du cédant et du cessionnaire des droits au paiement ;
- le numéro d'identification des droits au paiement ;
- le transfert définitif ou le bail de droits au paiement ;
- les signatures du cédant et du cessionnaire.

## **Titre VI : Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement**

### **Section I : Diversification des cultures**

**Art. 22.** Aux fins du calcul des pourcentages des différentes cultures prévu à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1307/2013 précité, la période à prendre en considération en vertu de l'article 40 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité est la période entre le 15 mai au 31 juillet.

## Section II : Prairies permanentes

**Art. 23.** Aux fins de l'application de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, sont désignées comme prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental :

- les biotopes de prairies permanentes selon l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans cartographiées en exécution de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 24.** (1) L'obligation prévue à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement (UE) n°1307/2013 précité s'applique au niveau national.

(2) Aux fins de l'application l'article 44, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, les surfaces de pâturages permanents ne peuvent être converties sans autorisation individuelle préalable.

Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation en question, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'économie rurale une demande correspondante.

(3) Lorsque le ratio visé à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement (UE) n°1307/2013 précité a diminué de plus de 5% par rapport au ratio de référence, des surfaces doivent être reconverties en surfaces de prairies permanentes conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité. Par ailleurs, afin d'éviter une nouvelle conversion de surfaces de prairies permanentes, aucune autorisation de conversion n'est accordée.

## Section III : Surfaces d'intérêt écologique

**Art. 25.** (1) Aux fins de l'application de l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, les surfaces énumérées à l'annexe II sont considérées comme des surfaces d'intérêt écologique.

Pour le calcul du nombre total d'hectares représentant des surfaces d'intérêt écologique par exploitation :

- doivent être remplies les conditions supplémentaires précisées aux paragraphes 2 à 9,
- sont utilisés les coefficients de conversion et/ou de pondération pour lesquels le cadre est fixé à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, les coefficients de conversion étant précisés à l'annexe II et
- sont utilisées les largeurs minimales et maximales définies à l'annexe II.

(2) Les terres en jachère doivent répondre aux conditions suivantes :

- La jachère doit s'étendre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet. Toutefois, les travaux de préparation et d'installation d'une culture hivernale en vue d'une récolte au cours de l'année suivante peuvent débuter avant le 31 juillet.
- La culture à gibier n'est pas autorisée.

- En cas de culture dérobée qui précède la jachère, le couvert végétal de cette culture dérobée ne peut pas être utilisé comme fourrage ou dans la fermentation biogaz à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de jachère.
- Les terres en jachère ne doivent pas être utilisées pour la production de produits non alimentaires.

(3) Les particularités topographiques doivent répondre aux conditions définies à l'article 9 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité.

(4) Sur les bordures de champ, la culture à gibier n'est pas autorisée.

(5) Sur les bandes tampons, la culture à gibier n'est pas autorisée.

(6) Lorsque les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts sont utilisées comme culture à gibier, ladite culture est assimilée à une production.

(7) Les surfaces plantées de taillis à courte rotation doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les essences éligibles comme surfaces d'intérêt écologique sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne et érable.
- Outre les conditions prévues à l'article 3, il est interdit
  - o d'épandre des engrais minéraux ;
  - o d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides au cours de la première année de plantation.

(8) Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent répondre aux conditions suivantes :

- La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe III.
- L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 70% en poids dans le mélange semé.
- Le mélange doit présenter une ou plusieurs espèces reprises à l'annexe III. Ces espèces constituent au moins 80% en poids dans le mélange semé. La part restante (allant jusqu'à 20% du mélange) est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
- La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre et doit rester en place au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

(9) Les surfaces portant des plantes fixant l'azote doivent répondre aux conditions suivantes :

- La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe IV.
- Les plantes peuvent être cultivées sur l'ensemble du territoire, sous réserve de respecter les restrictions dans les zones de protection des eaux.

## **Titre VII : Paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

**Art. 26.** (1) Aux fins de l'application de l'article 50, paragraphes 1 à 5 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et des conditions prévues à l'article 49 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, l'agriculteur qui présente une demande peut bénéficier d'un paiement en faveur des jeunes agriculteurs sous réserve que l'installation sur une exploitation agricole visée à l'article 50, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 précité a été réalisée ou sera réalisée conformément aux conditions prévues dans le cadre de la législation en vigueur.

(2) Le montant alloué est un montant annuel forfaitaire calculé selon les modalités prévues à l'article 50, paragraphe 10 du règlement (UE) n°1307/2013 précité.

(3) Aux fins de l'application de l'article 51 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et afin de financer le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, un pourcentage de réduction linéaire de 1,5% est appliqué au plafond national annuel fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1307/2013 précité.

### **Titre VIII : Soutien couplé aux légumineuses**

**Art. 27.** (1) Aux fins de l'application du Titre IV, Chapitre I du règlement (UE) n°1307/2013 précité et du Chapitre 5, Section 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, un soutien couplé aux légumineuses est accordé aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- ils ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du (UE) n°1307/2013 précité et des articles 4 et 5 ;
- ils introduisent une demande de soutien.

La liste des espèces éligibles au soutien couplé aux légumineuses est limitée à celle prévue à l'annexe IV.

(2) En cas de mélange de céréales et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé.

(3) Aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013 précité et de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précité, les surfaces admissibles au bénéfice du soutien sont fixées à 800 hectares.

Aux fins de l'application de l'article 53 du règlement (UE) n°1307/2013 précité, le montant pour le financement de la mesure est fixé à 160.000 euros par an.

### **Titre IX : Dispositions administratives**

**Art. 28.** (1) Pour être admis au bénéfice du régime de paiement de base, l'agriculteur introduit une demande annuelle contenant toutes les informations requises :

- auprès du Service d'Economie rurale dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou bien ;
- auprès de l'Institut Viti-Vinicole dans le cadre du recensement viticole.

(2) La demande visée à l'article 9, paragraphe 1 est déposée respectivement auprès du Service d'Economie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction respectivement de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole de 2015.

(3) Les demandes visées à l'article 10 sont introduites respectivement auprès du Service d'Economie rurale ou de l'Institut viti-vinicole dans le cadre respectivement de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole de 2015.

(4) La demande visée à l'article 12, paragraphe 2 est déposée auprès du Service d'Economie rurale à la date limite d'introduction respectivement de la demande de paiements à la surface de 2015.

(5) La demande visée à l'article 14 est déposée annuellement respectivement auprès du Service d'Economie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction respectivement de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(6) La demande visée à l'article 15 est déposée respectivement auprès du Service d'Economie rurale ou de l'Institut viti-vinicole conformément aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

(7) La demande visée à l'article 26, paragraphe 1 est déposée annuellement respectivement auprès du Service d'Economie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction respectivement de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(8) La demande visée à l'article 27, paragraphe 1 est introduite annuellement auprès du Service d'Economie rurale à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface.

**Art. 29.** (1) Le Service d'Economie rurale, l'Institut viti-vinicole et l'Unité de Contrôle sont chargés de l'application du présent règlement grand-ducal conformément aux paragraphes suivants.

(2) Le Service d'Economie rurale est l'autorité compétente en particulier :

- pour la gestion et le contrôle administratif des demandes visées à l'article 28 ;
- pour l'octroi initial des droits au paiement ;
- pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

(3) l'Institut viti-vinicole est l'autorité compétente en particulier pour la gestion et le contrôle administratif des demandes visées à l'article 28, paragraphe 1.

(4) L'Unité de Contrôle est l'autorité compétente en particulier pour le contrôle sur place des demandes visées à l'article 28.

**Art. 30.** Le règlement (UE) n°1306/2013 précité, les dispositions adoptées conformément à celui-ci ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité s'appliquent aux régimes prévus par le présent règlement.

## **Titre X : Dispositions finales**

**Art. 31.** Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune suivants est abrogé.

Toutefois il continue à s'appliquer aux demandes de paiements introduites pour les années civiles précédant l'année 2015.

**Art. 32.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 33.** Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Art. 34.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### Tableau de conversion en UGB visé à l'article 2, paragraphe 1, tiret 1 et à l'article 2, paragraphe 2, tiret 2

(i) bovins :

- |                            |               |
|----------------------------|---------------|
| • bovins >2 ans            | 1,00 UGB/tête |
| • bovins de 6 mois à 2 ans | 0,60 UGB/tête |
| • bovins <6 mois           | 0,00 UGB/tête |

(ii) autres herbivores :

- |                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| • moutons adultes               | 0,15 UGB/tête |
| • chèvres                       | 0,15 UGB/tête |
| • chevaux >6 mois               | 1,00 UGB/tête |
| • chevaux <6 mois, poneys, ânes | 0,60 UGB/tête |

## ANNEXE II

### Surfaces d'intérêt écologique – coefficients de conversion, largeurs minimales et maximales visés à l'article 25, paragraphe 1

Particularités	Coefficient de conversion	Largeur minimale	Largeur maximale
Terres en jachère (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a. <sup>1</sup>	n.a.	n.a.
Particularités topographiques			
Haies/bandes boisées (par 1 m)	5 m	n.a.	<sup>2</sup>
Arbre isolé (par arbre)	20 m <sup>2</sup>	n.a.	n.a.
Arbres en ligne (par 1 m)	5 m	n.a.	n.a.
Groupe d'arbres/bosquet (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Bordure de champ (par 1 m)	n.a.	1 m	20 m
Mares (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes tampons (par 1 m)	n.a.	3 m	n.a.
Hectares agroforestiers	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts (par 1 m)			
Sans production	6 m	1 m	10 m
Avec production	6 m	1 m	10 m
Surfaces portant des taillis à courte rotation (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces boisées visées à l'article 32, paragraphe 2, point b) ii) du règlement (UE) n°1307/2013 précité (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des plantes fixant l'azote (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.

<sup>1</sup> non applicable

<sup>2</sup> la largeur maximale est définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 précité.

### ANNEXE III

#### Liste des espèces de cultures dérobées ou à couverture végétale visées à l'article 25, paragraphe 8

- Aneth
- Avoine noire (\*)
- Avoine maigre (\*)
- Bourrache officinale
- Colza (\*)
- Chou moëllier ou chou mollier
- Navet
- Navette
- Souci des jardins
- Coriandre
- Chanvre indien
- Dactyle
- Sarrasin
- Féтуque des prés
- Féтуque rouge
- Niger
- Tournesol (\*)
- Lin cultivé
- Ray grass hybride
- Ray grass d'Italie
- Ray grass anglais
- Lotier corniculé
- Lupin blanc
- Lupin à folioles étroites
- Mauve sylvestre
- Luzerne lupuline
- Luzerne
- Mélilot
- Nigelle des champs
- Sainfoin cultivé
- Serradelle
- Phacélie
- Fléole
- Pois fourrager (\*)
- Paturin des prés
- Radis oléifère
- Radis oléifère
- Seigle (\*)
- Moutarde blanche
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle blanc
- Trèfle perse
- Vesce commune
- Vesce velue.

(\*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30% du mélange total.



## **ANNEXE IV**

### **Liste des espèces des plantes fixant l'azote visées à l'article 25, paragraphe 9 et des espèces visées à l'article 27, paragraphe 1**

- Pois
- Féveroles
- Trèfles
- Luzernes
- Vesces
- Lupins
- Gesses
- Lentilles.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le processus d'adoption de la récente réforme de la PAC peut être résumé comme suit :

- Après un large débat public, la Commission a présenté, en novembre 2010, un document qui décrit les options possibles pour l'avenir de la PAC et a lancé le débat avec les autres institutions et les parties intéressées.
- En octobre 2011, la Commission a présenté un ensemble de propositions législatives destinées à rendre la PAC plus efficace. L'objectif est de favoriser une agriculture plus compétitive et durable et de dynamiser les zones rurales.
- Le 26 juin 2013, les trois institutions de l'UE (le Parlement Européen, le Conseil et la Commission) sont parvenues à un accord politique sur la réforme de la PAC.
- Le 16 décembre 2013, le Conseil des ministres de l'Agriculture de l'UE a formellement adopté les quatre règlements de base pour la réforme de la PAC ainsi que les règles de transition pour 2014 qui ont été publiés au Journal officiel en date du 20 décembre 2013.

Lesdits règlements sont les suivants :

- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil (règlement concernant le développement rural) ;
- Le règlement (UE) n 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n 352/78, (CE) n 165/94, (CE) n 2799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n 1200/2005 et n 485/2008 du Conseil (règlement concernant des "questions horizontales") ;
- Le règlement (UE) n 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil (règlement concernant les paiements directs pour les agriculteurs) ;
- Le règlement (UE) n 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n 922/72, (CEE) n 234/79, (CE) n 1037/2001 et (CE) n 1234/2007 du Conseil (règlement concernant les mesures de marché) ;

- Le règlement (UE) n 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n 1307/2013, (UE) n 1306/2013 et (UE) n 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (règlement concernant des mesures de transition pour 2014).

Les principaux éléments de cet accord peuvent être résumés comme suit :  
(extrait du Mémo de la Commission européenne du 25 octobre 2013 « Réforme de la PAC – explication des principaux éléments)

*« Afin de parvenir à une répartition plus équitable du soutien, le système des paiements directs au titre de la PAC s'écartera progressivement d'un système dans lequel la répartition des fonds par État membre et par agriculteur au sein de l'État membre repose sur des références historiques. Cette transition se traduira par une convergence évidente et réelle des paiements, non seulement entre les États membres mais aussi au sein de ceux-ci. De plus, l'introduction d'un paiement consacré à l'écologisation, dans le cadre duquel 30 % de l'enveloppe nationale disponible dépendent de la mise en place de certaines pratiques agricoles durables, signifie qu'une part importante de la subvention sera utilisée à l'avenir pour récompenser les agriculteurs qui ont fourni des biens publics environnementaux. Tous les paiements resteront subordonnés au respect de certaines règles environnementales et autres [voir la rubrique « conditionnalité » figurant au point 4 ci-dessous relatif au règlement horizontal].*

**Le régime de paiement de base (RPB):** Les États membres consacreront jusqu'à 70 % de leur enveloppe nationale réservée aux paiements directs au nouveau régime de paiement de base, après déduction de tout montant engagé pour les paiements supplémentaires (aides complémentaires en faveur des jeunes agriculteurs, ainsi que pour d'autres options telles que les mesures complémentaires en faveur des zones défavorisées et le paiement de redistribution) et les paiements « couplés ». Pour les 12 États membres de l'Union concernés, la date d'expiration du système du **régime de paiement unique à la surface (RPUS)** plus simple et forfaitaire sera prolongée jusqu'en 2020.

**Convergence externe:** Pour chaque État membre, les enveloppes nationales réservées aux paiements directs seront progressivement ajustées de manière à réduire l'écart particulièrement important qui existe entre les États membres en ce qui concerne le paiement moyen par hectare. Cela signifie que les États membres dans lesquels le paiement moyen (en € par hectare) est actuellement inférieur à 90 % du paiement moyen au niveau de l'Union verront leur enveloppe progressivement augmenter (d'un tiers de la différence entre leur taux actuel et 90 % de la moyenne de l'Union). De plus, il est garanti que chaque État membre parviendra à un niveau minimal d'ici à 2019. Les montants mis à la disposition des autres États membres qui reçoivent des montants supérieurs à la moyenne seront ajustés proportionnellement.

**Convergence interne:** Les États membres qui continuent à ce jour à allouer des fonds sur la base de références historiques doivent évoluer vers un système dans lequel des niveaux de paiement de base par hectare plus similaires sont appliqués. Ils peuvent choisir parmi différentes options, à savoir adopter une approche nationale ou régionale (fondée sur des critères administratifs ou agronomiques), parvenir un taux régional/national d'ici à 2019 ou s'assurer que les exploitations qui reçoivent moins de 90 % du taux moyen régional/national bénéficient d'une augmentation progressive (d'un tiers de la différence entre leur taux actuel et 90 % de la moyenne nationale/régionale), avec la garantie supplémentaire que chaque droit à paiement atteigne une valeur minimale équivalente à 60 % de la moyenne nationale/régionale d'ici à 2019 (sauf si les États membres décident de limiter la diminution de la valeur des droits). Les montants disponibles pour les agriculteurs qui reçoivent un paiement supérieur à la moyenne régionale/nationale seront ajustés proportionnellement, en laissant la possibilité aux États membres de limiter les «pertes» à 30 %.

Les États membres ont également le droit d'utiliser un **paiement de redistribution pour les premiers hectares** qui leur permet de prélever au maximum 30 % de leur enveloppe nationale et de les redistribuer aux agriculteurs pour leurs 30 premiers hectares (ou à concurrence de la taille moyenne des exploitations dans un État membre si elle est supérieure à 30 ha). Cette option aura un effet de redistribution considérable.

**Réduction du paiement pour les grandes exploitations:** Il a été convenu d'une réduction obligatoire des paiements d'un montant supérieur à 150 000 € destinés à des exploitations individuelles («dégressivité»). Dans la pratique, cette mesure implique que le montant du soutien dont bénéficie une exploitation agricole individuelle à titre de paiement de base sera réduit d'au moins 5 % pour les montants supérieurs à 150 000 €. Afin de tenir compte de l'emploi, les coûts salariaux peuvent être déduits avant de calculer les montants. Cette réduction ne doit pas être appliquée aux États membres qui ont recours au «paiement de redistribution» au titre duquel au moins 5 % de leur enveloppe nationale sont réservés pour être redistribués aux premiers hectares de l'ensemble des exploitations. N.B. Les fonds «épargnés» au titre de ce mécanisme restent dans l'État membre/la région concerné(e) et sont transférés vers l'enveloppe correspondante réservée au développement rural; ils peuvent être utilisés sans aucune exigence en matière de cofinancement. Les États membres ont aussi la possibilité de plafonner à 300 000 € les montants qui peuvent être octroyés à chaque agriculteur, en tenant également compte des coûts salariaux.

**Jeunes agriculteurs:** Afin d'encourager le renouvellement générationnel, un paiement supplémentaire en faveur des jeunes agriculteurs (âgés de 40 ans au plus) qui débutent dans la profession devrait s'ajouter au paiement de base pendant une période maximale de cinq ans (liée à leur première installation). Ce paiement est financé à concurrence de 2 % maximum de l'enveloppe nationale et sera obligatoire pour tous les États membres. Il vient s'ajouter aux autres mesures disponibles en faveur des jeunes agriculteurs dans le cadre des programmes de développement rural.

**Régime des petits agriculteurs:** Facultatif pour les États membres, tout agriculteur demandant une aide peut décider de participer au régime des petits agriculteurs et bénéficier ainsi d'un paiement annuel fixé par l'État membre d'un montant généralement compris entre 500 et 1 250 €, quelle que soit la taille de l'exploitation. Les États membres peuvent opter pour diverses méthodes de calcul du paiement annuel, et notamment une formule selon laquelle les agriculteurs recevraient simplement le montant qui devrait normalement leur être versé. Ce système simplifiera grandement la procédure pour les agriculteurs

concernés et les administrations nationales. Les participants ne feront pas l'objet de contrôles ni de sanctions en ce qui concerne la conditionnalité et seront dispensés de l'écologisation. (D'après l'analyse d'impact, environ un tiers des exploitations demandant un financement au titre de la PAC ont une superficie maximale de 3 ha, mais cela ne représente que 3 % de la superficie agricole totale de l'UE-27). Le coût total du régime des petits agriculteurs ne peut pas être supérieur à 10 % de l'enveloppe nationale, sauf dans le cas où un État membre décide de garantir que les petits agriculteurs reçoivent le montant qui leur serait dû en l'absence de ce régime. Au titre du développement rural également, les petits exploitants bénéficieront d'un service de conseil en matière de développement économique et les régions où les petites exploitations sont nombreuses recevront des subventions de restructuration.

**Soutien couplé facultatif:** Afin de maintenir les niveaux actuels de production dans des secteurs ou régions où des types d'exploitations ou des secteurs spécifiques connaissent des difficultés et revêtent une certaine importance pour des raisons économiques et/ou sociales et/ou environnementales, les États membres pourront choisir d'octroyer des montants limités de paiements «couplés», c'est-à-dire un paiement lié à un produit spécifique. Ces paiements seront limités à un maximum de 8 % de l'enveloppe nationale, ou à un maximum de 13 % si le niveau actuel du soutien couplé est supérieur à 5 % dans un État membre. La Commission est libre d'approuver un taux supérieur lorsque les circonstances le justifient. Un montant supplémentaire (de 2 % maximum) de soutien «couplé» en faveur des cultures de protéagineux peut être octroyé.

**Zones soumises à des contraintes naturelles / zones défavorisées:** Les États membres (ou régions) peuvent octroyer un paiement supplémentaire pour des zones soumises à des contraintes naturelles (telles que définies en vertu des règles applicables au développement rural), d'un montant maximal de 5 % de l'enveloppe nationale. Cette pratique est facultative et n'a pas d'incidence sur les options disponibles au titre du développement rural en ce qui concerne les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones défavorisées.

**Écologisation:** Outre le paiement de base/RPUS, chaque exploitation recevra un paiement par hectare déclaré aux fins du paiement de base en contrepartie du respect de certaines pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les États membres consacreront 30 % de leur enveloppe nationale au financement de ces dépenses. Cette mesure est obligatoire et le non-respect des exigences en matière d'écologisation entraînera des réductions et des sanctions pouvant aller au-delà du paiement consacré à l'écologisation dans certains cas. Au cours des deux premières années, la sanction en rapport avec l'écologisation ne peut dépasser 0 %; elle passera à 20 % au cours de la troisième année et la sanction maximale appliquée à compter de la quatrième année sera de 25 %. Bien entendu, seules les surfaces qui remplissent les conditions (c'est-à-dire celles admissibles au RPB ou RPUS et qui respectent les obligations en matière d'écologisation) peuvent bénéficier du paiement vert.

Les surfaces réservées à la production biologique, qui est un système de production dont les avantages environnementaux sont reconnus, sont considérées comme remplissant les conditions pour bénéficier du paiement consacré à l'écologisation, sans que d'autres exigences soient requises.

Trois pratiques de base sont ainsi prévues:

- le maintien des prairies permanentes;

- la diversification des cultures (un agriculteur doit exploiter au moins deux cultures lorsque la superficie de ses terres arables est supérieure à 10 hectares et au moins trois cultures lorsque cette superficie est supérieure à 30 hectares. La culture principale peut occuper au maximum 75 % des terres arables et les deux cultures principales au plus 95 % des terres arables);
- la garantie d'une «surface d'intérêt écologique» d'au moins 5 % des terres arables de l'exploitation pour la plupart des exploitations agricoles d'une superficie arable supérieure à 15 hectares, composée par exemple de bordures de champs, haies, arbres, jachères, particularités topographiques, biotopes, bandes tampons ou surfaces boisées. Cette surface peut être portée à 7 % après la présentation d'un rapport de la Commission en 2017 et sous réserve d'une proposition législative.

**Équivalence d'écologisation:** Afin d'éviter de pénaliser ceux qui agissent déjà en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable, l'accord prévoit un système d'«équivalence d'écologisation» dans lequel il est envisagé que les pratiques bénéfiques pour l'environnement déjà mises en place puissent remplacer ces exigences de base. Par exemple, les régimes agroenvironnementaux peuvent inclure des pratiques jugées équivalentes. Le nouveau règlement contient une liste de ces pratiques équivalentes. Afin d'éviter le «double financement» de ces mesures (et de tout régime agroenvironnemental en général), les paiements versés dans le cadre de programmes de développement rural doivent tenir compte des exigences de base en matière d'écologisation (voir la partie ci-dessous consacrée au développement rural).

**Discipline financière:** Nonobstant la décision distincte concernant l'exercice budgétaire 2014, il a été convenu qu'il y a lieu d'appliquer un seuil de 2 000 € à toute réduction ultérieure des paiements directs annuels au titre de la discipline financière (c'est-à-dire en cas de surestimations des paiements par rapport au budget disponible pour le premier pilier). En d'autres termes, la réduction NE s'appliquera PAS aux premiers 2 000 € des paiements directs de chaque agriculteur. Ces fonds serviront également à alimenter la réserve pour les crises du marché, le cas échéant [voir le règlement horizontal].

**Transfert de fonds entre piliers:** Les États membres auront la possibilité de transférer au maximum 15 % de leur enveloppe nationale destinée aux paiements directs (premier pilier) vers leur enveloppe «développement rural». Ces montants ne nécessiteront pas de cofinancement. Les États membres pourront également décider de transférer 15 % maximum de leur enveloppe nationale «développement rural» vers leur enveloppe consacrée aux paiements directs ou 25 % maximum pour les États membres qui reçoivent moins de 90 % de la moyenne de l'Union pour les paiements directs.

**«Agriculteurs actifs»:** Afin de combler certaines lacunes juridiques qui ont permis à un nombre limité d'entreprises d'introduire une demande de paiements directs, même si leur activité principale n'est pas de nature agricole, la réforme restreint la règle aux agriculteurs actifs. Une nouvelle liste négative des activités professionnelles à exclure du bénéfice des paiements directs (incluant les aéroports, les services ferroviaires, les entreprises de distribution d'eau, les services immobiliers et les terrains permanents de sports et loisirs) s'appliquera obligatoirement dans les États membres, à moins que les entreprises concernées puissent démontrer qu'elles exercent une véritable activité agricole. Les États membres pourront compléter cette liste négative afin d'inclure d'autres activités.

**Hectares admissibles** – Les règles prévoient que 2015 sera la nouvelle année de référence pour la superficie donnant droit à l'octroi de droits au paiement; toutefois, afin d'éviter toute spéculation, un lien sera établi avec les bénéficiaires du système des paiements directs en 2013. Les États membres qui constateraient une forte augmentation de la superficie admissible déclarée sont autorisés à limiter le nombre de droits au paiement à allouer en 2015. »

Le présent règlement grand-ducal concerne la partie « paiements directs » et a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de la réforme pour lesquels les règlements communautaires confient aux autorités nationales la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à leur pleine application.

A noter que le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a été complété par les deux règlements suivants :

- Le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Le cadre fixé par les règlements communautaires est donc complété par le présent règlement grand-ducal, les mesures d'exécution prévues concernant notamment :

- certaines dispositions générales relatives au modèle de mise en œuvre du régime de paiement de base ;
- l'attribution et la valeur des droits au paiement ;
- l'utilisation des droits au paiement et les transferts de droits au paiement ;
- l'établissement et l'utilisation de la réserve nationale ;
- le paiement pour les agriculteurs recourant à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (diversification des cultures, prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique) ;
- le paiement en faveur des jeunes agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole ;
- le soutien couplé aux légumineuses.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Titre I : Définitions

#### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de préciser la définition de certaines notions clés dont notamment celle de l'agriculteur, de l'exploitation, de la demande de paiements à la surface, du recensement viticole et de l'Unité de contrôle.

- La définition de l'agriculteur vise également le viticulteur.  
L'activité agricole dont question dans la définition de l'agriculteur est définie à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et précisée à l'article 2 du présent règlement grand-ducal.
- L'exploitation agricole est définie par rapport aux unités de production, c'est-à-dire par rapport aux moyens de production dont notamment les bâtiments, les machines, les équipements, les terres et par rapport au territoire. En effet, le paiement unique ne peut bénéficier qu'aux agriculteurs qui disposent de terres sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que le siège de l'exploitation se trouve également au Luxembourg ou bien ailleurs (cf. définition de l'agriculteur).

#### Article 2 :

L'article 2 concerne la notion de l'activité agricole.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1307/2013, une «activité agricole» ne requiert pas la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles. Les agriculteurs peuvent en effet maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà des méthodes et machines agricoles courantes ou exercer une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture.

Comme ces deux dernières activités nécessitent toutes deux une certaine action de la part de l'agriculteur, l'article 2 a pour objet de préciser les conditions applicables à ces activités dont le cadre est établi par les règlements communautaires. (article 4, paragraphe 1, point c), ii) du règlement (UE) n°1307/2013 et article 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 ; article 4, paragraphe 1, point c), iii) du règlement (UE) n°1307/2013 et article 5 du règlement délégué (UE) n°639/2014)

### **Article 3 :**

L'article 32, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 définit la notion de l'« hectare admissible » au bénéfice de l'aide au titre du régime de paiement de base.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, points e) et g) du règlement (UE) n°1307/2013, les taillis à courte rotation font partie de la surface agricole de l'exploitation.

L'article 4, paragraphe 1, point k) et paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 stipulent ce qui suit :

« 1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

...  
k) taillis à courte rotation : les surfaces plantées d'essences forestières (code NC 0602 90 41) à définir par les Etats membres, composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Les Etats membres définissent leur cycle maximal de récolte. »

« 2. Les États membres:

....  
c) définissent les essences forestières répondant à la définition de taillis à courte rotation et fixent leur cycle maximal de récolte, au sens du paragraphe 1, point k). »

L'article 3 a pour objet de définir les variétés qui sont appropriées ainsi que le cycle maximal de récolte.

## **Titre II : Agriculteur actif**

### **Article 4 :**

L'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et les articles 10 à 13 du règlement délégué (UE) n°639/2014 ont pour objet de fixer le cadre de la notion de l'agriculteur actif.

Il est notamment important que des paiements directs ne soient pas octroyés à des personnes physiques ou morales dont les surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture et qui n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale. (article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1307/2013)

Par ailleurs, afin de garantir le meilleur ciblage possible du soutien, il s'agit de ne pas accorder un soutien à des personnes physiques ou morales dont l'objectif commercial n'est pas, ou n'est que de façon marginale, lié à l'exercice d'une activité agricole, à moins que celles-ci ne soient en mesure de démontrer que leur activité agricole ne revêt pas un caractère marginal.

Sont ainsi visés par l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement (UE) n°1307/2013 notamment des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents.

L'article 9, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement (UE) n°1307/2013 énumère 3 situations dans lesquelles il est possible de contredire le caractère marginal de l'activité agricole.

L'article 4 a pour objet de préciser à partir de quel moment les activités agricoles ne sont plus susceptibles d'être considérées comme négligeables au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, point b) du règlement (UE) n°1307/2013.

L'article 4 prévoit en général que l'agriculteur doit gérer une exploitation avec une dimension économique minimale aux termes de la législation en vigueur concernant le soutien au développement rural. La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien du développement rural exige notamment que la dimension économique de l'exploitation soit susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole et cette viabilité économique est considérée comme assurée lorsque la dimension économique correspond à une marge brute standard de 9.600 euros.

Dans le cadre de la loi agraire en cours d'élaboration, la notion de la marge brute standard sera remplacée par celle de la production standard, une marge brute standard de 9.600 euros correspondant à une production standard de 25.000 euros.

Additionnellement à cette règle générale, les agriculteurs tenant des chevaux en pension doivent disposer d'une surface agricole permettant de ne pas faire passer le cheptel à un niveau supérieur à 2,35 UGB par hectare.

L'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

*« Article 9  
Agriculteur actif*

*1. Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupements de personnes physiques ou morales dont les surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et qui n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale définie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b).*

*2. Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales ni à des groupements de personnes physiques ou morales qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents.*

*S'il y a lieu, les États membres peuvent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, décider d'ajouter à la liste énumérée au premier alinéa toute autre entreprise ou activité non agricole similaire, et décider ultérieurement de les retirer.*

*Toutefois, les personnes ou groupements de personnes relevant du champ d'application du premier ou du deuxième alinéa sont considérés comme des agriculteurs actifs s'ils produisent des éléments de preuve vérifiables, selon les prescriptions des États membres, qui démontrent que l'une des conditions suivantes est remplie:*

- a) le montant annuel des paiements directs s'élève au minimum à 5 % des recettes totales découlant de leurs activités non agricoles au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle ils disposent de telles preuves ;*
- b) leurs activités agricoles ne sont pas négligeables ;*
- c) leur activité principale ou leur objet social est l'exercice d'une activité agricole.*

*3. Outre les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, qu'aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales ni à des groupements de personnes physiques ou morales:*

- a) dont les activités agricoles ne représentent qu'une part négligeable de l'ensemble de leurs activités économiques ; et/ou*
- b) dont l'activité principale ou l'objet social n'est pas l'exercice d'une activité agricole. »*

## **Article 5 :**

A côté des différentes possibilités de ne pas octroyer de paiements directs à des personnes physiques ou morales dont l'activité agricole est marginale, le règlement (UE) n°1307/2013 laisse pourtant la possibilité aux Etats membres d'octroyer des paiements directs aux petits agriculteurs à temps partiel. Les Etats membres fixent pour cela un montant maximal en paiements directs par an que ces agriculteurs ne doivent pas dépasser pour pouvoir bénéficier de paiements directs.

L'article 9, paragraphe 4 du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

### *« Article 9 Agriculteur actif*

*4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux agriculteurs ayant uniquement reçu pour l'année précédente des paiements directs ne dépassant pas un certain montant. Ce montant est fixé par les États membres sur la base de critères objectifs tels que les caractéristiques nationales ou régionales et n'est pas supérieur à 5 000 EUR. »*

Il a été retenu de fixer ce montant maximal à 100 EUR et d'exclure ainsi les agriculteurs dont l'activité agricole est considérée comme marginale dès lors que les paiements sont supérieurs à 100 EUR.

## **Titre III : Conditions minimales d'octroi des paiements directs**

### **Article 6 :**

Pour éviter une trop grande charge administrative, l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1307/2013 prévoit d'exclure du bénéfice des paiements directs les agriculteurs dont le montant est inférieur à 100 EUR ou dont la demande d'aide porte sur des surfaces admissibles inférieures à un hectare. Cet article laisse à la discrétion des Etats membres le choix d'appliquer l'un des deux types de seuils minimaux en fonction des particularités de la structure de leur secteur agricole. L'annexe IV du règlement (UE) n°1307/2013 laisse la possibilité au Grand-Duché de Luxembourg d'appliquer des seuils minimaux supérieurs.

Par analogie au montant de 100 EUR étant appliqué dans le cas où il est renoncé au remboursement d'un montant indûment perçu (article 54, paragraphe 3 du règlement UE) n°1306/2014), il est proposé de retenir le montant minimal de 100 EUR lié au soutien.

## **Titre IV : Réduction des paiements**

### **Article 7 :**

Comme il existe parmi les agriculteurs un certain nombre de grands bénéficiaires du soutien direct au revenu qui n'ont pas besoin, pour que l'objectif du soutien au revenu soit atteint de manière efficace, du même niveau de soutien et dont le potentiel d'adaptation leur permet plus facilement de fonctionner avec des niveaux de soutien moindres, il a été retenu que les Etats membres doivent appliquer une réduction d'au moins 5 % à la partie du montant du paiement de base à octroyer aux agriculteurs qui est supérieure à 150.000 EUR.

Afin d'éviter que ce mécanisme n'exerce des effets disproportionnés sur les grandes exploitations dont les effectifs sont importants, les Etats membres peuvent par ailleurs décider de tenir compte de l'intensité du travail salarié.

L'article 7, paragraphe 1 fixe le pourcentage de réduction à appliquer à la partie du montant supérieure à 150.000 EUR à 5%.

L'article 7, paragraphe 2 permet de soustraire les différents coûts liés au travail salarié du montant des paiements directs avant l'application de la réduction de 5% précitée.

## **Titre V : Régime de paiement de base**

### **Section I : Première attribution des droits au paiement**

#### **Article 8 :**

A rappeler en premier lieu que le régime de paiement unique institué par le règlement (CE) n°1782/2003 et poursuivi dans le cadre du règlement (CE) n°73/2009 est remplacé par un nouveau régime de paiement de base.

Un tel remplacement devrait, en principe, avoir pour conséquence l'expiration des droits au paiement obtenus dans le cadre desdits règlements et l'attribution de nouveaux droits. Or l'article 21, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1307/2013 permet aux Etats membres qui pratiquent le régime de paiement unique sur une base régionale ou hybride régionale de maintenir leur système actuel de droits au paiement.

En effet, l'article 21, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

*« Article 21  
Droits au paiement*

*2. Les droits au paiement obtenus au titre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n°1782/2003 et au règlement (CE) n°73/2009 expirent le 31 décembre 2014.*

*3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres qui ont établi un régime de paiement unique conformément au titre III, chapitre 5, section I, ou au titre III, chapitre 6, du règlement (CE) n°1782/2003 ou au titre III, chapitre 3, du règlement (CE) n°73/2009 peuvent, au plus tard le 1er août 2014, décider de conserver les droits au paiement existants. Ils notifient toute décision en ce sens à la Commission au plus tard à cette date. »*

Or, afin de garantir une meilleure répartition des droits au paiement entre agriculteurs actifs, il a été retenu de prévoir l'expiration des droits au paiement et l'attribution de nouveaux droits au paiement.

#### **Article 9 :**

L'article 9, paragraphe 1 prévoit un certain nombre de conditions à remplir pour se voir attribuer des droits au paiement, à savoir :

- être agriculteur actif au titre du présent règlement (article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et articles 4 et 5 du présent règlement) ;
- présenter une demande d'attribution de droits au paiement ;
- avoir eu droit en 2013 à des paiements directs au titre du règlement (CE) n°73/2009.

Par ailleurs la demande d'attribution de droits au paiement doit contenir une taille minimale en hectares admissibles de 30 ares.

En effet, l'attribution de nouveaux droits au paiement reste fondée sur le nombre d'hectares admissibles à la disposition des agriculteurs au cours de la première année de mise en œuvre du régime.

L'article 24, paragraphe 9 du règlement (UE) n°1307/2013 laisse aux Etats membres la possibilité de fixer une taille minimale par exploitation exprimée en hectares admissibles à partir de laquelle l'agriculteur peut demander une attribution des droits au paiement.

L'article 24, paragraphe 9 du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

*« 9. Un État membre peut décider de fixer une taille minimale par exploitation exprimée en hectares admissibles, à partir de laquelle l'agriculteur peut demander une attribution des droits au paiement. Cette taille minimale ne peut excéder le seuil établis à l'article 10, paragraphe 1, point b), en liaison avec le paragraphe 2 dudit article. »*

L'article 9, paragraphe 2 fixe la manière dont le nombre des droits au paiement est déterminé. Ce nombre des droits au paiement dépend du nombre des hectares admissibles déclarés par l'agriculteur dans la demande d'aide en 2015 et qui sont à sa disposition à une date fixée par l'Etat membre. Cette date qui ne peut pas être postérieure à la date fixée pour la modification de la demande d'aide est fixée par l'article 9, paragraphe 2 au 31 mai 2015.

A noter qu'il a été retenu de ne pas faire application au Luxembourg des limitations en vue de la détermination du nombre de droits au paiement énoncées aux paragraphes 3 à 7 de l'article 24 du règlement (UE) n°1307/2013.

#### **Article 10 :**

L'article 24, paragraphe 8 du règlement (UE) n°1307/2013 prévoit la possibilité pour les agriculteurs de signer des contrats par lesquels ils transfèrent le droit de recevoir des droits au paiement, en cas de vente ou de bail de leur exploitation.

Les articles 20 et 21 du règlement délégué (UE) n°639/2014 concernent la possibilité pour les agriculteurs de signer des contrats par lesquels ils transfèrent les droits au paiement à attribuer respectivement en cas de vente ou de bail de leur exploitation.

Les articles 3, 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 fixent les règles concernant les demandes d'attribution des droits au paiement dans les 3 cas précités.

L'article 10 a pour objet de prévoir l'application au Luxembourg de ces 3 possibilités, l'article 29, paragraphe 3 réglant les modalités et délais d'introduction des demandes.

### **Section II : Valeur des droits au paiement et convergence**

#### **Article 11 :**

Le principe de la convergence interne impose aux Etats membres de faire évoluer les droits au paiement jusqu'en 2019 au plus tard vers une valeur unitaire uniforme.

Sauf si les États membres optent pour une valeur unitaire uniforme dès la première année de mise en œuvre du régime (article 25, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1307/2013), la convergence devrait être opérée par étapes égales (article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013).

Toutefois, afin d'éviter de graves répercussions financières pour les agriculteurs, les États membres peuvent choisir parmi différentes options :

- parvenir à un taux national uniforme d'ici à 2019 (article 25, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1307/2013),
- s'assurer que les exploitations qui reçoivent moins de 90 % du taux moyen national bénéficient d'une augmentation progressive (d'un tiers de la différence entre leur taux actuel et 90 % de la moyenne nationale), avec la garantie supplémentaire que chaque droit au paiement atteigne une valeur minimale équivalente à 60 % de la moyenne nationale d'ici à 2019 (article 25, paragraphe 4, alinéas 1 et 3 du règlement (UE) n°1307/2013).

Les États membres doivent financer cette convergence en réduisant la valeur des droits au paiement dont la valeur est supérieure à la moyenne en 2019. Dans ce contexte, les montants disponibles pour les agriculteurs qui reçoivent un paiement supérieur à la moyenne nationale seront ajustés proportionnellement, avec la possibilité pour les États membres de limiter les «pertes» à 30 % (article 25, paragraphe 7 du règlement (UE) n°1307/2013).

L'article 11, paragraphe 1 prévoit une différenciation de la valeur des droits au paiement en 2015. Cela revient à dire que le Grand-Duché de Luxembourg n'opte pas pour l'application d'une valeur unitaire uniforme dès 2015.

En vertu de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013, cette différenciation de la valeur des droits au paiement est effectuée pour chaque année concernée et sur la base de leur valeur initiale calculée conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°1307/2013.

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 1 prévoit l'application des options prévues à l'article 25, paragraphe 4 du règlement (UE) n°1307/2013, à savoir :

- l'augmentation de la valeur des droits au paiement d'un tiers de la différence entre leur taux actuel et 90 % de la moyenne nationale en 2019 et
- l'augmentation minimale de la valeur des droits au paiement à une valeur équivalente à 60 % de la moyenne nationale en 2019.

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 précise la méthode utilisée pour le calcul de la valeur unitaire nationale en 2019.

L'article 11, paragraphe 3 prévoit une réduction de la valeur des droits au paiement dont la valeur unitaire initiale est supérieure à la valeur unitaire nationale 2019.

A noter que :

- la réduction s'applique de façon proportionnelle (de la différence entre leur valeur unitaire initiale et la valeur unitaire nationale en 2019) et linéaire (entre 2015 et 2019) ;
- l'option de fixer une réduction maximale de la valeur initiale à 30% n'est pas appliquée au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Section III : Calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement**

#### **Article 12 :**

L'article 12 précise la méthode utilisée pour le calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement.

L'article 26 du règlement (UE) n°1307/2013 laisse aux Etats membres qui n'ont pas choisi de conserver leurs droits au paiement existants l'option de prendre comme base pour le calcul de la valeur initiale des droits au paiement :

- les paiements que l'agriculteur a reçus en 2014 au titre du régime de paiement unique (article 26, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013) ;
- la valeur des droits que l'agriculteur détenait à la date d'introduction de sa demande pour l'année 2014 au titre du régime de paiement unique (article 26, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1307/2013).

En effet, l'article 26, paragraphes 1 à 3 stipule ce qui suit :

#### **« Article 26**

#### **Calcul de la valeur unitaire initiale**

*1. La valeur unitaire initiale des droits au paiement visée à l'article 25, paragraphe 2, dans les États membres qui appliquent le régime de paiement unique au cours de l'année 2013 et qui n'ont pas décidé de conserver leurs droits au paiement existants conformément à l'article 21, paragraphe 3, est fixée selon l'une des méthodes énoncées au paragraphe 2 ou 3:*

*2. Un pourcentage fixe des paiements que l'agriculteur a reçus pour l'année 2014 au titre du régime de paiement unique, conformément au règlement (CE) n°73/2009, avant application des réductions et exclusions prévues au titre II, chapitre 4, dudit règlement, est divisé par le nombre de droits au paiement qui lui sont attribués en 2015, à l'exclusion de ceux attribués à partir de la réserve nationale ou des réserves régionales en 2015.*

*Ce pourcentage fixe est calculé en divisant le plafond national ou régional pour le régime de paiement de base à fixer conformément, respectivement, à l'article 22, paragraphe 1, ou à l'article 23, paragraphe 2, du présent règlement pour l'année 2015, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 30, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 30, paragraphe 2, du présent règlement, par le montant des paiements pour l'année 2014 au titre du régime de paiement unique dans l'État membre ou la région concerné, avant application des réductions et exclusions prévues au titre II, chapitre 4, du règlement (CE) n°73/2009;*

*3. Un pourcentage fixe de la valeur des droits, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait à la date d'introduction de sa demande pour l'année 2014 au titre du régime de paiement unique, conformément au règlement (CE) n°73/2009, est divisé par le nombre de droits au paiement qui lui sont attribués en 2015, à l'exclusion de ceux attribués à partir de la réserve nationale ou des réserves régionales en 2015.*

*Ce pourcentage fixe est calculé en divisant le plafond national ou régional pour le régime de paiement de base à fixer conformément, respectivement, à l'article 22, paragraphe 1, ou à l'article 23, paragraphe 2, du présent règlement pour l'année 2015, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 30, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 30, paragraphe 2, du présent règlement, par la valeur totale de l'ensemble des droits, y compris les droits spéciaux, octroyés dans l'État membre ou la région concerné pour l'année 2014 au titre du régime de paiement unique.*

*Aux fins du présent paragraphe, un agriculteur est considéré comme détenant des droits au paiement à la date d'introduction de sa demande pour 2014 lorsque des droits au paiement lui ont été attribués ou définitivement transférés à cette date. »*

L'article 12, paragraphe 1 opte pour le calcul précisé à l'article 26, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013.

L'article 12, paragraphe 2 a pour objet de prendre en compte, dans le cadre du calcul de la valeur initiale des droits au paiement, des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

En effet, lorsqu'un agriculteur a été concerné par un tel cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles pendant l'année de référence choisie (à savoir l'année 2014), il est possible d'établir la valeur des droits au paiement sur la base de la dernière année qui n'est pas concernée par le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. (article 19, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014)

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 2 a pour objet d'assimiler un cas spécial à des circonstances exceptionnelles : le cas de la diminution des surfaces du fait de la résiliation écrite d'un bail avec effet au 31 octobre 2014 qui a un impact sur la surface éligible 2014 et sur les paiements de 2014. Dans un tel cas, il sera possible de faire établir la valeur des droits au paiement sur base des montants perçus en 2013.

Par ailleurs, les États membres ont la possibilité de limiter l'application des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles (en prenant en compte une autre année de référence que l'année 2014) aux cas dans lesquels les paiements directs de l'année 2014 sont inférieurs à un certain pourcentage des montants correspondants au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, ledit pourcentage ne pouvant pas être inférieur à 85%. (article 19, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014)

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 3 a pour objet de fixer ce pourcentage à 90%.

#### **Section IV : Etablissement et utilisation de la réserve nationale**

##### **Article 13 :**

L'article 13 a pour objet de porter constitution de la réserve nationale destinée, en priorité, à faciliter la participation au régime des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole et à répondre à certaines autres situations particulières.

##### **Article 14 :**

L'article 14 a pour objet de prévoir l'allocation à partir de la réserve nationale de droits au paiement aux jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole.

En vertu de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013, la réserve nationale est utilisée prioritairement pour couvrir lesdites demandes.

A noter que l'article 30, paragraphe 11, points a) et b) du règlement (UE) n°1307/2013 définit le jeune agriculteur et l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole comme suit :

« 11. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "jeune agriculteur", tout agriculteur répondant aux conditions fixées à l'article 50, paragraphe 2, et, le cas échéant, aux conditions visées à l'article 50, paragraphes 3 et 11 ;

b) "agriculteur qui commence à exercer une activité agricole", une personne physique ou morale n'ayant pas, au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole. Dans le cas d'une personne morale, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale ne doivent avoir exercé aucune activité agricole en leur nom et à leur propre compte ou ne doivent pas avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole par la personne morale; les États membres peuvent établir leurs propres critères supplémentaires d'éligibilité objectifs et non discriminatoires pour cette catégorie d'agriculteurs en ce qui concerne les qualifications, l'expérience ou la formation requises. »

Selon l'article 50, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 on entend par "jeunes agriculteurs", « les personnes physiques:

a) qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1306/2013; et  
b) qui sont âgés de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande visée au point a). »

L'article 28, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 complète la définition de l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole comme suit :

« 4. Aux fins du présent article, sont considérés comme agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole uniquement ceux qui ont commencé à exercer une activité agricole durant l'année civile 2013 ou toute année ultérieure et qui introduisent une demande pour bénéficier du paiement de base, au plus tard deux ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont commencé à exercer une activité agricole. »

Les règles pour calculer le nombre et la valeur des droits au paiement dans ces cas de figure sont respectivement fixées par l'article 30, paragraphes 8 et 10 du règlement (UE) n°1307/2013 et l'article 28, paragraphes 1 et 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014.

L'article 30, paragraphe 10 du règlement (UE) n°1307/2013 permet aux Etats membres soit d'attribuer de nouveaux droits au paiement soit d'augmenter la valeur unitaire de tous les droits au paiement existants de l'agriculteur jusqu'à la valeur moyenne nationale.

L'article 28, paragraphes 1 et 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précise les hypothèses suivantes :

- lorsque le jeune agriculteur ou l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole introduit une demande alors qu'il ne détient aucun droit au paiement (en propriété ou par bail), il reçoit un nombre de droits au paiement équivalent au nombre d'hectares admissibles qu'il possède (en propriété ou par bail) à la date limite d'introduction de sa demande pour l'attribution ou l'augmentation de la valeur des droits au paiement ;

- lorsque le jeune agriculteur ou l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole introduit une demande alors qu'il détient déjà des droits au paiement (en propriété ou par bail), il reçoit un nombre de droits au paiement équivalent au nombre d'hectares admissibles qu'il possède (en propriété ou par bail) à la date limite d'introduction de la demande et pour lesquels il ne détient aucun droit au paiement (en propriété ou par bail).
- lorsque la valeur des droits que l'agriculteur détient déjà (en propriété ou par bail) est inférieure à la valeur moyenne nationale, les valeurs unitaires annuelles de ces droits peuvent être augmentées jusqu'à la valeur moyenne nationale.

#### **Article 15 :**

L'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

*« 7. Les États membres peuvent utiliser leurs réserves nationale ou régionales pour:*

...

*c) attribuer des droits au paiement aux agriculteurs qui n'ont pas pu se voir attribuer des droits au paiement au titre du présent chapitre en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ; »*

L'article 15 a pour objet de prévoir l'allocation de droits au paiement aux agriculteurs qui dans un tel cas ont été empêché d'introduire une demande d'attribution de droits au paiement en 2015.

#### **Article 16 :**

L'article 16 exige que les agriculteurs qui présentent une demande d'allocation de droits au paiement à partir de la réserve nationale soient au moins des agriculteurs « actifs » au titre du présent règlement, c'est-à-dire des agriculteurs dont l'activité peut être considérée comme n'étant pas marginalement liée à l'agriculture.

#### **Article 17 :**

L'article 30, paragraphe 7, point e) du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

*« 7. Les États membres peuvent utiliser leurs réserves nationale ou régionales pour:*

...

*e) augmenter de façon linéaire et définitive la valeur de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national ou régional si la réserve nationale ou régionale correspondante excède 0,5 % du plafond national ou régional annuel pour le régime de paiement de base, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour les attributions établies en application du paragraphe 6, des points a) et b) du présent paragraphe et du paragraphe 9 ; »*

L'article 17 a pour objet d'admettre la possibilité d'une telle augmentation linéaire de la valeur de tous les droits au paiement si les conditions sont remplies.

#### **Article 18 :**

L'article 30, paragraphe 9 du règlement (UE) n°1307/2013 stipule ce qui suit :

*« 9. Lorsqu'il est autorisé à recevoir des droits au paiement ou à augmenter la valeur des droits existants en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente d'un État membre, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans cette décision judiciaire ou dans cet acte à une date à fixer par l'État membre. Toutefois, cette date ne doit pas être postérieure à la date limite pour le dépôt d'une demande dans le cadre du régime de paiement de base suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif, compte tenu de l'application des articles 32 et 33. »*

L'article 18 fixe la date d'attribution des droits au paiement dans les cas précités.

## **Section V : Mise en œuvre du régime de paiement de base**

### **Sous-section I : Activation des droits au paiement**

#### **Article 19 :**

Comme la question de l'admissibilité des surfaces concerne aussi bien les paiements directs en faveur des agriculteurs que le soutien au développement rural, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'article 4 du règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

### **Sous-section II : Déclaration des hectares admissibles**

#### **Article 20 :**

En vertu de l'article 33 du règlement (UE) n°1307/2013, les surfaces admissibles au bénéfice du paiement de base doivent être à la disposition de l'agriculteur à une date à fixer par les États membres qui ne peut être postérieure à celle retenue pour modifier la demande d'aide.

Comme en vertu de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, les modifications à la demande unique sont à communiquer au plus tard le 31 mai de l'année concernée, l'article 20 retient cette même date à laquelle les surfaces doivent être à la disposition de l'agriculteur.

### **Sous-section III : Transfert**

#### **Article 21 :**

L'article 34 du règlement (UE) n°1307/2013, l'article 25 du règlement délégué (UE) n°639/2014 ainsi que l'article 8 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 établissent certaines modalités applicables aux transferts de droits au paiement.

Il est prévu en premier lieu qu'un transfert de droits au paiement entre agriculteurs doit pouvoir être opéré à tout moment de l'année.

En deuxième lieu, l'article 8 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 concerne les notifications de transfert :

*« Article 8  
Notifications de transfert*

*1. En cas de transfert au titre de l'article 34 du règlement (UE) n°1307/2013, le cédant notifie le transfert à l'autorité compétente dans un délai fixé par l'État membre.*

*2. Le transfert a lieu comme prévu dans la notification, sauf si l'autorité compétente émet des objections quant à ce transfert. L'autorité compétente ne peut s'opposer à un transfert qu'en cas de non-conformité de ce dernier avec le règlement (UE) n°1307/2013, le règlement délégué (UE) n°639/2014 et le présent règlement. L'autorité compétente notifie son objection au cédant dans les meilleurs délais. »*

L'article 21 fixe les conditions de notification du transfert (nécessité d'utiliser un formulaire).

A noter que le transfert peut avoir lieu entre agriculteurs à un moment donné de l'année, mais il ne peut produire ses effets aux fins d'une demande au titre du régime de paiement de base qu'après avoir reçu l'acquiescement du Service d'Economie rurale.

A noter par ailleurs que la possibilité offerte aux Etats membres d'appliquer un écrêtement aux droits au paiement en cas de transfert de droits sans terres n'est pas appliquée au Luxembourg.

**Titre VI : Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement**

Un des objectifs de la nouvelle PAC est l'amélioration des performances environnementales par une composante écologique obligatoire des paiements directs, appelées « pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ».

C'est la raison pour laquelle une partie des plafonds nationaux applicables aux paiements directs doivent être utilisés pour octroyer, en plus du paiement de base, un paiement annuel par hectare admissible pour ces pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

En vertu de l'article 43, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013, ces pratiques sont les suivantes :

- la diversification des cultures,
- le maintien des prairies permanentes existantes,
- la mise en place de surfaces d'intérêt écologique.

**Section I : Diversification des cultures**

**Article 22 :**

L'article 44 du règlement (UE) n°1307/2013 établit des obligations quant au nombre de cultures et à leur répartition sur les terres arables.

Pour le calcul des pourcentages des différentes cultures, l'article 40 du règlement délégué (UE) n°639/2014 précise les règles concernant la prise en compte des périodes de culture.

L'article 22 a pour objet de préciser la période à prendre en considération au cours de laquelle les agriculteurs doivent respecter les exigences en matière de diversification des cultures.

## **Section II : Prairies permanentes**

### **Article 23 :**

Les mesures de conservation des prairies permanentes comprennent :

- l'interdiction de labour et de conversion visant les zones les plus sensibles sur le plan environnemental couvertes par les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE,
- une mesure de sauvegarde plus générale fondée sur un ratio de prairie permanente.

L'article 23 a pour objet de désigner les prairies permanentes qui au Luxembourg sont considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental.

A noter qu'il a été retenu de ne pas désigner au Luxembourg d'autres zones sensibles sur le plan environnemental non couvertes par lesdites directives susvisées.

### **Article 24 :**

L'obligation des Etats membres en matière de ratio de prairie permanente est prévue à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement (UE) n°1307/2013 :

*« 2. Les États membres veillent à ce que le ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs conformément à l'article 72, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n°1306/2013 ne diminue pas de plus de 5 % par rapport à un ratio de référence que les États membres devront établir en 2015 en divisant les surfaces des prairies permanentes visées au deuxième alinéa, point a), du présent paragraphe par la surface agricole totale visée au point b) dudit alinéa. »*

Afin d'assurer que le ratio de prairies permanentes ne diminue pas de plus de 5%, l'article 24, paragraphe 1 précise que ce ratio est appliqué au niveau national (article 45, paragraphe 2, alinéa 5 du règlement (UE) n°1307/2013) et que n'est pas retenue l'option prévue en cet alinéa 5 et permettant aux Etats membres d'appliquer une obligation visant à maintenir les prairies permanentes au niveau de l'exploitation individuelle.

Toutefois, afin de pouvoir effectuer la vérification si le ratio de prairies permanentes diminue de plus de 5% ou non, les agriculteurs ne peuvent procéder à une conversion d'une partie des prairies permanentes de leur exploitation en terres arables sans avoir introduit auprès du Service d'Economie rurale une demande et sans avoir reçu une autorisation. (article 24, paragraphe 2)

L'article 24, paragraphe 3 règle la situation dans laquelle le ratio de prairies permanentes diminue de plus de 5% par rapport au ratio de référence. L'article 44, paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) n°639/2014 auquel il est fait référence prévoit des règles détaillées concernant l'obligation faite aux agriculteurs individuels de reconversion de surfaces en prairies permanentes.

### **Section III : Surfaces d'intérêt écologique**

#### **Article 25 :**

La mise en place de surfaces d'intérêt écologique est prévue notamment pour préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations. Les surfaces d'intérêt écologique doivent par conséquent être constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité comme par exemple les terres mises en jachère, les particularités topographiques, les terrasses, les bandes tampons,....

L'article 46 du règlement (UE) n°1307/2013 établit la liste des particularités et des surfaces qui peuvent être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique par les Etats membres.

L'article 25 a pour objet de préciser quelles surfaces sont susceptibles d'être reconnues au Luxembourg comme surfaces d'intérêt écologique.

L'article 45 du règlement délégué (UE) n°639/2014 définit des critères supplémentaires pour que ces particularités et surfaces puissent être qualifiées de surfaces d'intérêt écologique.

Par conséquent, l'article 25 définit par ailleurs pour les différentes surfaces reconnues des conditions spécifiques à remplir. Concernant spécifiquement les particularités topographiques, il est à noter que celles-ci sont protégées au titre de la conditionnalité et sont pour cette raison définies au règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural (voir commentaire des articles 2 et 9 dudit règlement grand-ducal).

En vertu de l'article 46, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1307/2013, les Etats membres ont la possibilité d'appliquer des coefficients de conversion et de pondération pour le calcul du nombre total d'hectares à prendre en considération comme surfaces d'intérêt écologique par exploitation.

L'annexe III précise pour les différentes surfaces reconnues comme surfaces d'intérêt écologique les coefficients de conversion et de pondération et définit pour un certain nombre de particularités une taille minimale ou maximale à prendre en compte.

Enfin il est à noter qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 11 du règlement délégué (UE) n°639/2014, une parcelle ou une particularité topographique ne peut être comptabilisée deux fois au cours de la même année pour satisfaire à l'obligation fixée concernant la surface d'intérêt écologique.

### **Titre VII : Paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

#### **Article 26 :**

Etant donné que la création et le développement de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole par de jeunes agriculteurs sont essentiels pour la compétitivité du secteur agricole, les Etats membres sont tenus d'établir un soutien au revenu pour les jeunes agriculteurs commençant à exercer leur activité agricole afin de faciliter leur installation et l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis.

Pour cela, les États membres doivent utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour accorder aux jeunes agriculteurs un paiement annuel en plus du paiement de base selon une méthode de calcul à arrêter.

Étant donné que ce paiement n'est destiné à couvrir que la période initiale de vie de l'exploitation et ne doit pas devenir une aide au fonctionnement, ce paiement est limité à une période de cinq ans au maximum.

Le Titre III, Chapitre 5 du règlement (UE) n°1307/2013 prévoit ce qui suit :

#### « CHAPITRE 5

### **Paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

#### Article 50

#### **Règles générales**

1. Les États membres octroient un paiement annuel aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface visé au chapitre 1 (ci-après dénommé "paiement en faveur des jeunes agriculteurs").

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "jeunes agriculteurs", les personnes physiques:

a) qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1306/2013; et

b) qui sont âgés de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande visée au point a).

3. Les États membres peuvent définir d'autres critères d'éligibilité objectifs et non discriminatoires pour les jeunes agriculteurs qui demandent à bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs, en ce qui concerne les qualifications et/ou les formations requises.

4. Sans préjudice de l'application de la discipline financière, de la réduction des paiements conformément à l'article 11 et des réductions linéaires conformément à l'article 7 du présent règlement, et de l'application de l'article 63 du règlement (UE) n°1306/2013, le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est octroyé chaque année après activation des droits au paiement par l'agriculteur ou, dans les États membres appliquant l'article 36 du présent règlement, sur déclaration par l'agriculteur des hectares admissibles.

5. Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est octroyé par agriculteur pour une période maximale de cinq ans. Cette période est diminuée du nombre d'années écoulées entre l'installation visée au paragraphe 2, point a), et la première introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

6. Chaque année, les États membres qui n'appliquent pas l'article 36 calculent le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs en multipliant le nombre de droits au paiement que l'agriculteur a activés conformément à l'article 32, paragraphe 1, par un chiffre correspondant à:

a) 25 % de la valeur moyenne des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par l'agriculteur; ou

b) 25 % d'un montant calculé en divisant un pourcentage fixe du plafond national pour l'année civile 2019 figurant à l'annexe II par le nombre total d'hectares admissibles déclarés en 2015 conformément à l'article 33, paragraphe 1. Ce pourcentage fixe est égal à la part du plafond national restant pour le régime de paiement de base conformément à l'article 22, paragraphe 1, pour 2015.

7. Les États membres appliquant l'article 36 calculent chaque année le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs en multipliant un chiffre correspondant à 25 % du paiement unique à la surface calculé conformément à l'article 36 par le nombre d'hectares admissibles que l'agriculteur a déclarés conformément à l'article 36, paragraphe 2.

8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, les États membres peuvent calculer chaque année le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs en multipliant un chiffre correspondant à 25 % du paiement national moyen par hectare par le nombre de droits que l'agriculteur a activés conformément à l'article 32, paragraphe 1, ou par le nombre d'hectares admissibles que l'agriculteur a déclarés conformément à l'article 36, paragraphe 2.

Le paiement national moyen par hectare est calculé en divisant le plafond national pour l'année civile 2019 figurant à l'annexe II par le nombre d'hectares admissibles déclarés en 2015 conformément à l'article 33, paragraphe 1, ou à l'article 36, paragraphe 2.

9. Les États membres fixent une limite maximale unique applicable au nombre de droits au paiement activés par l'agriculteur ou au nombre d'hectares admissibles déclarés par l'agriculteur. Cette limite ne peut être inférieure à 25 ni supérieure à 90. Les États membres respectent cette limite lorsqu'ils appliquent les paragraphes 6, 7 et 8.

10. Au lieu d'appliquer les paragraphes 6 à 9, les États membres peuvent allouer un montant forfaitaire annuel par agriculteur calculé en multipliant un nombre fixe d'hectares par un chiffre correspondant à 25 % du paiement moyen national par hectare établi conformément au paragraphe 8.

Le nombre fixe d'hectares visé au premier alinéa du présent paragraphe est calculé en divisant le nombre total d'hectares admissibles déclarés au titre de l'article 33, paragraphe 1, ou de l'article 36, paragraphe 2, par les jeunes agriculteurs demandant le paiement en faveur des jeunes agriculteurs en 2015 par le nombre total de jeunes agriculteurs demandant ledit paiement en 2015.

Les États membres peuvent recalculer le nombre fixe d'hectares au cours de toute année après 2015 en cas de modifications importantes du nombre de jeunes agriculteurs demandant le paiement ou de la taille des exploitations des jeunes agriculteurs ou de ces deux paramètres.

Le montant forfaitaire annuel qui peut être accordé à un agriculteur ne dépasse pas le montant total de son paiement de base avant l'application de l'article 63 du règlement (UE) n°1306/2013 au cours de l'année considérée.

11. Afin de garantir la protection des droits des bénéficiaires et d'éviter toute discrimination entre eux, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 70 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une personne morale peut être considérée comme ayant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs. »

**Article 51**  
**Dispositions financières**

1. Afin de financer le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, les États membres utilisent un pourcentage qui ne peut être supérieur à 2 % du plafond national annuel figurant à l'annexe II. Les États membres notifient à la Commission, le 1<sup>er</sup> août 2014 au plus tard, le pourcentage estimé nécessaire pour financer ce paiement.

Les États membres peuvent, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année, réviser leur pourcentage estimé avec effet l'année suivante. Ils notifient à la Commission tout pourcentage révisé au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année qui précède son application.

2. Sans préjudice du maximum de 2 % fixé au paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé dans un État membre au cours d'une année donnée dépasse le plafond fixé conformément au paragraphe 4 du présent article, et lorsque ce plafond est inférieur à ce maximum, ledit État membre finance la différence en appliquant l'article 30, paragraphe 7, premier alinéa, point f), pour l'année concernée, en procédant à une réduction linéaire de tous les paiements à octroyer à l'ensemble des agriculteurs conformément à l'article 32 ou à l'article 36, paragraphe 2, ou par les deux moyens.

3. Lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé dans un État membre au cours d'une année donnée dépasse le plafond fixé en vertu du paragraphe 4 du présent article, et lorsque ce plafond atteint 2 % du plafond national annuel figurant à l'annexe II, les États membres procèdent à une réduction linéaire des montants à verser en vertu de l'article 50 afin de respecter ce plafond.

4. Sur la base du pourcentage notifié par les États membres en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant, sur une base annuelle, les plafonds correspondants pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 71, paragraphe 2. »

L'article 26, paragraphe 1 lie le paiement en faveur des jeunes agriculteurs à différentes conditions, à savoir :

- l'installation pour la première fois sur une exploitation agricole ou au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base ;
- l'installation doit par ailleurs répondre aux conditions prévues dans le cadre de la législation en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- l'âge de l'agriculteur doit être de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande ;
- la limitation du paiement à une période maximale de cinq années.

En matière d'installation, il a lieu de noter que l'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien du développement rural prévoit les conditions qui ont dû être remplies par les jeunes agriculteurs déjà installés et que la nouvelle loi agraire en cours d'élaboration définira des conditions comparables à remplir par les jeunes agriculteurs en cas d'installation.

L'article 26, paragraphe 2 fixe le montant annuel à allouer.

Compte tenu des différentes options pour le calcul du paiement (article 50, paragraphes 6 à 10 du règlement (UE) n°1307/2013), il a été retenu d'allouer un montant forfaitaire annuel calculé selon les modalités prévues à l'article 50, paragraphe 10 du règlement (UE) n°1307/2013.

L'article 26, paragraphe 3 a pour objet de prévoir le financement du paiement en faveur des jeunes agriculteurs en prévoyant un pourcentage de réduction linéaire du plafond national.

## **Titre VIII : Soutien couplé aux légumineuses**

### **Article 27 :**

Les Etats membres ont la possibilité d'utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans des cas déterminés.

En vertu de l'article 52, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1307/2013, un tel soutien couplé ne peut être octroyé qu'en faveur des secteurs ou des régions d'un État membre où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques qui sont particulièrement importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales rencontrent des difficultés.

Etant donné que les ressources susceptibles d'être affectées à des mesures de soutien couplé doivent être limitées à un niveau approprié, les Etats membres sont autorisés à utiliser en principe jusqu'à 8% de leurs plafonds nationaux pour ce soutien (sauf application d'une dérogation).

Les Etats membres doivent faire parvenir à la Commission leur décision concernant le soutien couplé par une notification qui doit contenir une série d'éléments dont notamment :

- le montant total fixé pour le soutien couplé et le pourcentage correspondant du plafond national pour chaque année jusqu'en 2020 ;
- l'intitulé de chaque mesure de soutien ;
- une description de chaque mesure de soutien.

Il a été retenu de prévoir au Luxembourg un soutien du secteur des légumineuses

L'article 27 lie le soutien couplé aux légumineuses à différentes conditions, à savoir :

- l'introduction d'une demande annuelle d'aide ;
- l'exigence que l'agriculteur soit considéré comme agriculteur « actif » au titre du présent règlement ;
- la production d'espèces figurant dans la liste limitative annexée.

## **Titre IX : Dispositions administratives**

### **Article 28 :**

L'article 28 a pour objet de préciser la procédure d'introduction des différentes demandes énumérées dans le présent règlement.

L'article 28 se réfère souvent à la notion de la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole.

En vertu de l'article 13, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, les Etats membres doivent fixer les dates limites de dépôt de la demande unique, des demandes d'aides ou des demandes de paiement et ces dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année.

A noter que la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole est celle prévue au règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural (voir commentaire de l'article 5 dudit règlement grand-ducal).

Par ailleurs, en matière de date limite d'introduction des demandes, les dispositions y relatives prévues dans le règlement délégué (UE) n°640/2014 (et notamment les articles 12 à 14) et le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 (et notamment l'article 13) sont applicables.

#### **Article 29 :**

L'article 29 désigne les autorités compétentes et vise les contrôles administratif et sur place effectués par celles-ci.

#### **Article 30 :**

L'article 30 a pour objet de préciser que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et les dispositions adoptées conformément à celui-ci doivent s'appliquer aux mesures prévues par le présent règlement.

En effet, un certain nombre de règles sont fixées dans le règlement (UE) n°1306/2013, en particulier les règles visant à garantir le respect des obligations établies par les dispositions concernant les paiements directs, y compris les contrôles et l'application de mesures administratives et de sanctions administratives en cas de non-respect, les règles en matière de conditionnalité et les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales,...

### **Titre X : Dispositions finales**

#### **Article 31 :**

L'article 31 prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2011.

#### **Article 32 :**

L'article 32 se réfère aux annexes et souligne leur caractère réglementaire.

**Article 33 :**

Il importe de remarquer que les règlements (UE) n 1307/2013, (UE) n°639/2014 et (UE) n°641/2014 s'appliquent aux demandes d'aide relatives aux années civiles postérieures à l'année civile 2014.

Les demandes visées par le présent règlement (article 28) constituent un élément essentiel des régimes de soutien prévus et conditionnent l'application d'un bon nombre de dispositions communautaires et nationales en la matière.

La plupart de ces demandes sont à introduire dans le cadre respectivement des demandes de paiements à la surface ou des recensements viticoles (date limite d'introduction étant fixée de façon générale au 1<sup>er</sup> mai et étant reportée pour l'année 2015 au 15 mai).

Par conséquent, pour que le présent règlement grand-ducal puisse produire pleinement ses effets, il importe qu'il soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Adresse postale:  
Chambre d'Agriculture  
B.P.81 · L-8001 Strassen  
Siège:  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen



# Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1  
Fax: 31 38 75  
E-mail: info@lwk.lu  
www.produitduterroir.lu  
www.lwk.lu

N/Réf.: PG/PG/03-05

Strassen, le 11 mars 2015

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. 2
Référence: lg 865
13 MARS 2015
A traiter par: ?
Copie à:

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

## Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien de la politique agricole commune.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 janvier 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous analyse a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de la réforme de la politique agricole commune pour lesquels les règlements communautaires confient aux autorités nationales la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à leur pleine application. Il s'agit en l'occurrence du règlement (UE) n°1307/2014, du règlement délégué (UE) n°639/2014 et du règlement d'exécution (UE) n°641/2014. Le cadre fixé par ces règlements communautaires est ainsi complété par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Les mesures d'exécution concernent notamment :

- certaines dispositions générales relatives au modèle de mise en œuvre du régime de paiement de base
- l'attribution et la valeur des droits de paiement
- l'utilisation des droits au paiement et les transferts des droits au paiement
- l'établissement et l'utilisation de la réserve nationale
- le paiement pour les agriculteurs recourant à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (diversification des cultures, prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique)

- le paiement en faveur des jeunes agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole
- le soutien couplé aux légumineuses

Considérant que les textes communautaires précités constituent un cadre réglementaire contraignant qui n'accorde que très peu de flexibilité aux États membres dans la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune, nous allons nous limiter à commenter dans le cadre du présent avis uniquement les dispositions dudit projet de règlement grand-ducal. Ce n'est que subsidiairement que nous nous prononcerons sur le bien-fondé des décisions politiques prises au niveau européen.

## **Commentaire des articles**

### **Ad article 2 (activité agricole)**

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 1307/2014, l'article 2 du projet sous avis définit l'activité minimale à exercer sur certains types de surfaces agricoles ainsi que les critères pour assurer le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

Ainsi, en cas de pâturage, une densité de pâturage minimale de 0,50 UGB par hectare de superficie fourragère par an doit être respectée. En cas de prairie fauchée resp. de jachère pluriannuelle à couvert végétal, au moins un mulching/fauchage par an doit être réalisé. Finalement, les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas si elles sont incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales ou les exigences relatives à la sauvegarde de la diversité biologique auxquelles les surfaces agricoles sont éventuellement soumises.

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à faire preuve d'une approche pragmatique lors du contrôle de ces dispositions et d'évaluer le respect de la densité de pâturage minimale sur base d'un calcul global pour une exploitation donnée.

### **Ad articles 4 à 5 (agriculteur actif)**

L'article 4 dispose que l'agriculteur doit gérer une exploitation avec une dimension économique « *au moins susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole aux termes de la législation en vigueur* ». Cette condition est considérée comme remplie dans le cas d'une marge brute standard de 9.600 €, ce qui correspond à une production standard de 25.000 €.

Si cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part de notre chambre professionnelle, nous tenons toutefois à signaler que le cadre de la notion de l'agriculteur actif, tel que fixé par le règlement (UE) n°1307/2014 ne répond pas vraiment aux attentes du secteur agricole, dans la mesure où l'éventail de critères permettant aux États membres de limiter l'accès aux paiements directs est extrêmement modeste. Il est à craindre que ce manque d'instruments favorisera à moyen terme des types d'exploitation dont la vocation primaire ne sera plus la production agricole au sens strict du terme, et ceci au détriment des exploitations agricoles « traditionnelles », notamment celles gérées par un jeune agriculteur.

## **Ad article 7 (réduction des paiements)**

L'article 7 définit les modalités à appliquer dans le cas de la réduction des paiements (aussi appelée « *capping* ») prévue à l'article 11 du règlement (UE) n°1307/2014. Les auteurs du projet sous avis proposent d'appliquer le pourcentage minimal de 5% à la partie du montant supérieur à 150.000 €.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement précité, les exploitations concernées sont toutefois autorisées, avant l'application de cette réduction, de « ... *soustraire les salaires liés à une activité agricole effectivement versés et déclarés par l'agriculteur au cours de l'année civile précédente, y compris les impôts et cotisations sociales relatives à l'emploi, du montant des paiements directs ...* ».

Dans la mesure où les auteurs du projet sous avis ont décidé de tenir ainsi compte du travail salarié, notre chambre professionnelle n'a pas d'observation particulière à formuler à ce sujet.

## **Ad articles 8 à 10 (première attribution des droits au paiement)**

Le régime de paiement unique actuel sera remplacé par un nouveau régime de paiement de base. Dès lors, les exploitations agricoles se verront attribuer de nouveaux droits au paiement. L'attribution de ces droits au paiement s'opèrera, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, sur base de la demande de paiements à la surface resp. du recensement viticole pour 2015.

L'article 9 définit les conditions d'attribution de ces droits, à savoir :

- être agriculteur actif au titre des articles 4 et 5 du projet sous avis
- présenter une demande d'attribution de droits au paiement
- avoir eu droit en 2013 à des paiements directs
- la demande d'attribution de droits au paiement doit contenir une surface admissible minimale de 30 ares

L'article 10 traite les modalités à appliquer lors de l'attribution des (nouveaux) droits dans le cas de trois scénarios spécifiques, à savoir :

- transfert du droit de recevoir les droits au paiement en cas de vente ou de bail de l'exploitation
- transfert des droits au paiement à attribuer en cas de vente de l'exploitation
- transfert des droits au paiement à attribuer en cas de bail de l'exploitation

A cet effet, les contrats respectifs doivent impérativement avoir été signés avant le 31 mai 2015, date limite d'introduction des demandes pour 2015. Vu la complexité des modalités prévues par les différents textes communautaires, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à élaborer un contrat-type et à le mettre à disposition des exploitations concernées.

## **Ad article 11 (valeur des droits au paiement et convergence)**

Parmi les différents modèles de convergence prévus par la réglementation communautaire, les auteurs du projet sous avis ont opté pour celui qui devrait, a priori, avoir le moins de

répercussions financières négatives sur l'ensemble des exploitations. Force est toutefois de constater que la réforme de la politique agricole commune constitue en soi une réduction claire et nette du soutien du secteur agricole et que le modèle de convergence choisi, même si globalement il constitue celui qui occasionne le moins de pertes, causera d'importantes pertes de revenus pour un certain nombre d'exploitations individuelles.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture condamne cette réduction du soutien décidée lors de la réforme de la PAC et estime qu'il appartient au Ministère de l'Agriculture d'évaluer méticuleusement les répercussions, notamment financières, de l'ensemble des changements imposés par la réforme de la politique agricole commune sur les exploitations agricoles, viticoles et horticoles, et de décider, le cas échéant, des mesures de compensation adaptées.

### **Ad article 12 (calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement)**

L'article 12 précise la méthode de calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement. Parmi les options offertes par l'article 26 du règlement (UE) n°1307/2014, les auteurs du projet sous avis ont opté pour la méthode décrite au paragraphe 2 de l'article 26 précité (c.à.d. division des paiements reçus pour l'année 2014 par le nombre de droits au paiement attribués en 2015).

Par ailleurs, l'article 12 prévoit au paragraphe 2 la possibilité de prendre en compte, lors du calcul de la valeur initiale des droits au paiement, des cas de force majeure resp. des circonstances exceptionnelles (p.ex. diminution des surfaces suite à la résiliation écrite d'un bail au 31 octobre 2014). La Chambre d'Agriculture ne peut que saluer une telle approche pragmatique. Elle ne saura toutefois se prononcer au sujet du bien-fondé du pourcentage prévu au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article 12 (90%). En tout état de cause, notre chambre professionnelle invite les auteurs du projet à veiller à ce que les exploitations concernées soient assistées au mieux dans leur démarche pour pouvoir faire valoir leur droit au recalcul de la valeur initiale de leurs droits au paiement suite à un cas de force majeure resp. à des circonstances exceptionnelles.

### **Ad articles 13 à 18 (établissement et utilisation de la réserve nationale)**

La réserve nationale est destinée, en priorité, à attribuer des droits au paiement aux jeunes agriculteurs ainsi qu'aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole. Afin de constituer la réserve nationale, une réduction linéaire de 3% est appliquée au plafond du régime de paiement de base au niveau national. La valeur des droits au paiement attribués aux jeunes agriculteurs resp. aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole correspond à la valeur moyenne nationale des droits au paiement pendant l'année d'attribution. Les États membres peuvent soit attribuer de nouveaux droits, soit augmenter la valeur unitaire de tous les droits existants d'un agriculteur, jusqu'à la valeur moyenne nationale.

Les dispositions des articles 13 à 18 ne donnent pas lieu à des observations particulières.

### **Ad article 22 (diversification des cultures)**

L'article 22 définit la période à prendre en considération au cours de laquelle les agriculteurs doivent respecter les exigences en matière de diversification des cultures. Les auteurs du projet sous avis proposent à cet effet la période du 15 mai au 31 juillet. Le choix de cette période semble avoir été motivé surtout par l'obligation de contrôler le respect desdites exigences sur place. Considérant que certaines cultures (p.ex. orge d'hiver, cultures « GPS ») sont récoltées

nettement avant l'échéance de la période précitée, nous sommes d'avis qu'il convient d'avancer la date limite au 30 juin, et en tout cas de faire en sorte que l'agriculteur en question, lors d'un contrôle sur place, ne soit pas pénalisé en cas de récolte d'une culture donnée avant le contrôle. Nous nous demandons d'ailleurs si un contrôle sur place s'impose vraiment pour chaque parcelle. Reste à espérer que les contrôleurs soient suffisamment formés pour pouvoir identifier correctement les différentes cultures.

### **Ad articles 23 à 24 (prairies permanentes)**

Les États membres sont tenus de désigner les prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental et qui dès lors ne doivent pas être retournées. Au Luxembourg, les types de prairies permanentes suivants ont été retenus :

- les biotopes de prairies permanentes cartographiés (« cadastre des biotopes »)
- les prairies permanentes situées dans des zones inondables « HQ100 »

Par ailleurs, une mesure de sauvegarde plus générale, fondée sur un ratio de prairies permanentes, est prévue au niveau du règlement (UE) n°1307/2014. Cette dernière mesure s'applique au niveau national et non au niveau de l'exploitation individuelle. Les exploitations doivent toutefois disposer d'une autorisation de la part du Service d'Economie rurale avant de pouvoir procéder à la conversion de surfaces de prairies permanentes en terres arables. La réduction du ratio de prairies permanentes est limitée à 5% par rapport au ratio de référence (établi en 2015).

En ce qui concerne les prairies permanentes « sensibles », nous invitons les auteurs du projet à assurer que lesdites surfaces soient clairement délimitées sur le matériel cartographique accompagnant les formulaires pour les demandes de paiements à la surface.

### **Ad article 25 et annexe II (surfaces d'intérêt écologique)**

Les différents types de surfaces d'intérêt écologique sont repris à l'annexe II du projet sous avis. Malheureusement l'annexe II ne reprend qu'une infime partie des informations pertinentes. Les coefficients de conversion et les largeurs minimales resp. maximales respectifs sont en effet éparpillés à travers plusieurs textes réglementaires, dont deux règlements grand-ducaux et un règlement communautaire : d'un point de vue lisibilité un désastre ! Nous proposons d'ailleurs de libeller le tableau de l'annexe II comme suit : « *Surfaces d'intérêt écologique – coefficients de conversion, largeurs minimales et maximales visés à l'article 25, paragraphe 1* ».

Les dispositions concernant les jachères (paragraphe 2) manquent à notre avis de précisions. En effet, il ne ressort pas clairement du projet sous avis dans quel cas de figure une jachère doit être ensemencée.

Concernant les cultures dérobées (paragraphe 8), le texte du projet sous avis ne correspond pas à ce qui a été communiqué récemment par les responsables du Service d'Economie rurale. D'après nos informations, l'espèce prépondérante du mélange semé ne devrait pas dépasser 70% en poids. Le pourcentage minimal de 80% était par contre prévu pour l'ensemble des espèces reprises à l'annexe III, de sorte que les plantes arables annuelles et les plantes fourragères (non reprises dans l'annexe III) ne devraient pas dépasser 20% en poids du mélange semé. Il y a d'ailleurs lieu de préciser dans le texte que seuls les mélanges de cultures dérobées sont éligibles au titre de l'article 25.

Signalons encore que nous saluerions vivement si ces mélanges pouvaient être utilisés en tant que fourrages resp. pour la production de biogaz et ceci au-delà de la date du 1<sup>er</sup> janvier.

### **Ad article 26 (paiement en faveur des jeunes agriculteurs)**

Les États membres doivent utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour accorder aux jeunes agriculteurs un paiement annuel en plus du paiement de base. Ce paiement supplémentaire est limité à une période de 5 ans. Afin de financer cette mesure de soutien, une réduction linéaire de 1,5% est appliquée au plafond national annuel.

Concernant le mode de calcul du paiement, les auteurs du projet ont opté pour celui prévu à l'article 50, paragraphe 10, du règlement (UE) n°1307/2014. Cet article dispose toutefois que « *le montant forfaitaire annuel qui peut être accordé à un agriculteur ne dépasse pas le montant total de son paiement de base avant l'application de l'article 63 du règlement (UE) n°1306/2013 au cours de l'année considérée* ». Nous nous devons de signaler que cette restriction risque de pénaliser notamment les jeunes vigneron par rapport à leurs confrères agriculteurs. Dès lors, nous invitons les auteurs du projet à vérifier, si les autres modes de calcul prévus par la réglementation communautaire ne permettent pas d'éviter de tels effets indésirables.

### **Ad article 27 (soutien couplé aux légumineuses)**

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue l'introduction d'une aide couplée aux légumineuses. Même si l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet est limitée, cette mesure devrait contribuer à promouvoir cette culture bénéfique du point de vue environnemental et d'avancer ainsi en termes d'autarcie au niveau de l'approvisionnement en protéines végétales.

Dans la mesure où la récolte de mélanges de céréales et de légumineuses en tant qu'ensilage est autorisée dans le cadre de l'aide couplée, notre chambre professionnelle n'a pas d'observations particulières à formuler.

---

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Marco Gaasch  
Président